



Ville de Castelnaudary

Direction Aménagement Foncier
Urbanisme

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Matière : 3 Domaine et Patrimoine
Sous matière : 3.3 Locations

OBJET : Site Andréossy : avenant à la convention de mise à disposition de locaux au profit de l'Association « Le 4 Tiers » – ANNULE ET REMPLACE

Décision N° 2025-70

Envoyé en préfecture le 03/03/2025

Reçu en préfecture le 03/03/2025

Publié le 03 MARS 2025

ID : 011-211100763-20250226-DEC202570DAFU-CC



DECISION DU MAIRE

Le Maire de Castelnaudary,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 et L2122-23, relatif aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-239 du 24 novembre 2020 portant délégations données à Monsieur le Maire et notamment l'Alinéa n° 5,

VU la décision du Maire n° 2024-86 du 15 mars 2024 approuvant la mise à disposition de locaux du site Andréossy, 1 rue Saint François (Bâtiment A5), afin de réaliser des études pour la création et l'animation d'un Tiers Lieu à vocation artistique, culturelle, écologique et sociale.

VU la convention de mise à disposition du 22 mars 2024 définissant les conditions de cette occupation,

VU la décision du Maire n° 2025-63 du 21 février 2025 relative au renouvellement de cette mise à disposition jusqu'au 31 décembre 2025.

Considérant la demande de l'association « Le 4 Tiers » de modifier la durée de prorogation, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Considérant l'intérêt pour la Commune de mettre à disposition des locaux au profit de l'Association « Le 4 Tiers »,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'annuler et de remplacer la décision n° 2025-63 du 21 février 2025 par la présente décision.

ARTICLE 2 : de signer un avenant à la convention de mise à disposition de locaux sur le site Andréossy au profit de l'Association « Le 4 Tiers ». Celle-ci est prorogée à titre gratuit, jusqu'au 31 décembre 2027 inclus, aux conditions définies dans la convention initiale.

ARTICLE 3 : la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Castelnaudary, le 26 février 2025,

Le Maire,



Patrick MAUGARD